

RÈGLEMENT 04-0310

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AFIN DE POURVOIR AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE L'ÉDIFICE DE LA MRC

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil le 20 octobre 2009 relativement au règlement d'emprunt pour l'exécution des travaux d'agrandissement de l'édifice de la MRC, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le règlement décrétant un emprunt pour l'exécution de travaux d'agrandissement de l'édifice de la MRC inclut notamment les travaux de réaménagement de l'édifice existant et l'achat de terrain;

CONSIDÉRANT que l'emprunt sera effectué pour acquitter la totalité du coût des travaux, des services professionnels, des équipements et de l'ameublement nécessaires;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR PAULINE QUINLAN
APPUYÉ PAR GILLES DECELLES
ET RÉSOLU :**

D'autoriser un emprunt de deux millions trois cents milles deux cents quatre-vingt dollars (2 300 280\$) par l'adoption du règlement numéro 04-0310 intitulé Règlement décrétant un emprunt afin de pourvoir au financement des travaux d'agrandissement de l'édifice de la MRC, lequel s'articule comme suit :

ARTICLE 1. – Description des travaux

Le conseil de la MRC est autorisé à acquitter la totalité du coût des travaux, des services professionnels, des équipements et de l'ameublement nécessaires à l'agrandissement de l'édifice de la MRC, incluant les travaux de réaménagement de l'édifice existant, les travaux d'aménagement extérieur ainsi que l'achat de terrains, le tout selon les documents préparés par l'architecte, Monsieur Yves Lussier, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Monsieur Lussier, en date du 16 mars 2010, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2. Le conseil de la MRC est autorisé à décréter une dépense n'excédant pas 2 300 280\$ soit, approximativement, pour les travaux d'agrandissement (1 267 000\$), les travaux de réaménagement de l'édifice existant (291 000\$), les honoraires professionnels (90 000\$), l'aménagement extérieur (69 900\$), l'achat de terrains (30 000\$), l'agrandissement et la réfection du stationnement (240 000\$), l'ameublement et l'achat d'équipements (50 000\$) et les taxes (262 380\$) relié à l'ensemble des travaux d'agrandissement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la MRC est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 300 280\$, incluant les honoraires professionnels, notamment ceux déjà engagés, les frais incidents et les imprévus, laquelle sera remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Les dépenses relatives au remboursement des échéances en capital et intérêt de l'emprunt décrété par le présent règlement sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Toute municipalité bénéficiera de la possibilité de procéder en tout temps à un remboursement par anticipation de sa part en capital et intérêts.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil de la MRC est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil de la MRC affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Signé : Arthur Fauteux

Arthur Fauteux, préfet

Signé : Robert Desmarais

Robert Desmarais, directeur général

AVIS DE MOTION : 20 OCTOBRE 2009

ADOPTION : 16 MARS 2010

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 23^e JOUR DE MARS 2010

ROBERT DESMARAIS
DIRECTEUR GÉNÉRAL